

Service Installations classées
Service santé et protection animales, environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SPAE-2021-03-24
du 12 mars 2021**

**Portant mise à jour des prescriptions imposées pour l'exploitation d'une pisciculture
SAS LES FILS DE CHARLES MURGAT sur la commune de Beaufort**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles des livres I, II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

Vu l'article 1 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2221 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés du 3 décembre 2015 parus au Journal Officiel du 20 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Bièvre-Liers-Valloire approuvé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du 3 décembre 2019 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant l'exploitation d'un élevage de poissons d'eau douce par la société « S.A.S.LES FILS DE CHARLES MURGAT » sur le site implanté sur la commune de Beaufort, notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°88-2655 du 20 juin 1988 et n°89-3645 du 17 août 1989 et les arrêtés préfectoraux complémentaires de prorogation de l'autorisation d'exploiter n°DDPP-IC-2019-08-04 du 5 août 2019 et n°DDPP-IC-2019-08-07 du 17 août 2020 ;

Vu les dossiers de déclaration déposés au titre de l'article L.214-32 du code de l'environnement considérés complets et réguliers en application de l'article R.214-32 reçus le 28 avril 2018 et enregistrés sous les numéros suivants : 38-2018-00234, 38-2018-00235, 38-2018-00236, 38-2018-00237, 38-2018-00238, 38-2018-00239, 38-2018-00240, 38-2018-00241, 38-2018-00242, 38-2018-00243, 38-2018-00244, 38-2018-00245, 38-2018-00246, 38-2018-00247 ;

Vu le dossier du 20 avril 2018 et les compléments présentés tout au long de l'instruction par la société « S.A.S.LES FILS DE CHARLES MURGAT » en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et la mise à jour de la situation administrative relative au site implanté sur la commune de Beaufort ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°38-2018-072-DDTSE01 et n°38-2018-072-DDTSE02, autorisant respectivement les forages dits « Henri » et « Thuyas » ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE Bièvre-Liers-Valloire en date du 18 décembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 21 janvier 2021 ;

Vu la lettre du 12 février 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant l'évolution de la réglementation au regard des piscicultures soumises à autorisation au titre des installations classées depuis 1988 ;

Considérant ainsi que les dispositions des arrêtés préfectoraux n°88-2655 du 20 juin 1988 et n°89-3645 du 17 août 1989 susvisés doivent être réactualisées ;

Considérant que ce dossier n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement, conformément à la décision N°2017-ARA-DP-00861 du 30 novembre 2017 du Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes, celui-ci consistant en un renouvellement de l'autorisation de la pisciculture ;

Considérant que l'activité est compatible avec les objectifs et les neuf orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et avec les grands objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec le projet de SAGE Bièvre Liers Valloire ;

Considérant la disposition QT.1.1. du SAGE de Bièvre-Liers-Valloire « mettre en place une démarche de gestion quantitative de la ressource en eau » ;

Considérant la disposition QT.1.1.3 du SAGE de Bièvre-Liers-Valloire établissant les modalités de répartition entre usagers des volumes disponibles définis pour les eaux souterraines pour les usages des piscicultures ;

Considérant la nécessité de régulariser les points de prélèvements des eaux souterraines et les volumes prélevés au regard du projet de SAGE Bièvre Liers Valloire, dans l'objectif d'une gestion équilibrée des eaux souterraines entre l'ensemble des usages ;

Considérant la nécessité de régulariser les ouvrages prélèvements (forages) à l'exception de « Thuyas » et « Henri » qui sont déjà autorisés ;

Considérant le déclassement de la qualité physico-chimique du milieu récepteur en aval du rejet de la pisciculture et la nécessité d'améliorer par conséquent les performances du système actuel de traitement des effluents afin de respecter le bon état du milieu récepteur ;

Considérant l'absence de données fournies dans le cadre du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation quant aux performances atteintes et atteignables en matière de traitement des effluents de la pisciculture ;

Considérant que les sources de Beaufort s'écoulent gravitairement dans la pisciculture et qu'il n'est pas possible de maîtriser l'arrivée d'eau dans les bassins ;

Considérant l'espace naturel sensible des Fontaines de Beaufort ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant les travaux réalisés et prévus pour réduire les prélèvements en eau ;

Considérant que des mesures de vigilance ou de restrictions sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

Arrête

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Exploitant, durée

Les installations de la société SAS LES FILS DE CHARLES MURGAT, représentée par le président de la SAS

M. Roman MURGAT continuent d'être autorisée, sans limite de durée, à exploiter une pisciculture au 36 chemin du Lavoir – 38 270 Beaufort par les arrêtés préfectoraux n°88-2655 du 20 juin 1988 et n°89-3645 du 17 août 1989, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions des articles des arrêtés préfectoraux n°88-2655 du 20 juin 1988 et n°89-3645 du 17 août 1989 sont remplacées par celles des articles du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°DDPP-IC-2019-08-04 du 5 août 2019 et n°DDPP-IC-2020-08-07 du 17 août 2020.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.2 : Activités visées par la nomenclature ICPE et loi sur l'eau

Les activités de la société sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE et loi sur l'eau :

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
ICPE			
2130-1	Piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de production étant supérieure à 20 t/an	900 t/an	A
2221-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 4 t/j.	3,9 t/jour	DC
IOTA			
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	18 forages	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A). Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	16 950 000 m ³ /an	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubriques 2.1.5.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) Supérieur à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	46 438 m ³ /j	A
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement	900 t/an	D

A : autorisation ; E : enregistrement ; D(C) : déclaration (avec contrôle périodique) ; NC : non classée

Article 1.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Beaufort	Section AB – n°25, 33, 70, 71, 212, 213, 217, 250, 257, 259, 261, 263, 265, 267, 269, 271, 284, 293, 295, 304, 306, 307, 308, 311, 317, 319, 338, 339, 340, 341, 342, 349, 350, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384

Article 1.4 : Caractéristiques de l'installation

Le site autorisé par le présent arrêté comprend les installations de pisciculture où sont élevés différentes espèces de salmonidés et celles permettant la transformation des poissons produits. Les poissons sont valorisés vivants ou transformés.

La pisciculture est organisée en trois zones d'élevage séparées par des SAS sanitaires : l'alevinage intérieur, l'alevinage extérieur et la zone de grossissement. Chacune de ces zones d'élevage disposent de bassins en circuit ouvert ou fermé. Les bassins sont alimentés par des eaux de source avant qu'ils ne donnent naissance aux cours d'eau de l'Oron, du Bief Lacour et de Saint-Barthélémy affluents de la Raille. Les eaux superficielles des sources de l'Oron s'écoulent de manière gravitaire dans la pisciculture et en période d'étiage l'exploitant complète l'alimentation de ses bassins par un prélèvement dans la nappe des alluvions de la plaine de Bièvre-Valloire. La restitution des eaux de l'ensemble de l'activité, préalablement filtrées sur site, se fait dans l'Oron qui rejoint la Raille. Les boues obtenues par la filtration des eaux sont stockées sur site puis épandues sur des terres agricoles dans le cadre d'un plan d'épandage.

L'atelier de transformation principal permet l'abattage, la découpe et le conditionnement des poissons. Les poissons produits (vidés ou au détail) sont vendus sur place ou livrés aux particuliers ou professionnels de la restauration. Une partie des co-produits obtenus est utilisée dans un second atelier de transformation attenant au premier pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie.

La quasi-totalité des bassins piscicoles sont couverts de panneaux photo-voltaïques d'une puissance de 2.1 MW crête.

Article 1.5 : Conformité aux dossiers déposés

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers soumis au Préfet de l'Isère.

Article 1.6 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;
- arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2221 ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

TITRE 2. PRÉLÈVEMENTS

Article 2.1 : Préservation de la nappe des alluvions

Conformément aux objectifs du projet SAGE Bièvre Liers Valloire, la nappe des alluvions doit faire l'objet d'une gestion équilibrée de ses prélèvements, notamment dans l'objectif de préserver quantitativement cette ressource en eau.

Article 2.2 : Ouvrages de prélèvement dans la nappe et volume autorisé

Le pétitionnaire possède les 18 ouvrages suivants :

N° de IOTA	Identifiant	Nom du forage	Parcelle	Capacité de pompage (L/s)
38-2017-00418	A2	Henri	AB369	140
38-2017-00419	P2	Thuyas	AB373	130
38-2018-00234	A1	Cressonnières	AB369	130
38-2018-00235	E1	Alevinage – côté source	AB369	50
38-2018-00236	A5	Plateforme géniteurs	AB367	150
38-2018-00237	P6	Chemin	AB293	Non équipé
38-2018-00238	P4	Transformateur	AB377	130
38-2018-00239	A4	Ancien Silos	AB342	150
38-2018-00240	E2	Alevinage int – côté atelier	AB369	56
38-2018-00241	P5	Alta - entrée	AB319	130
38-2018-00242	P1	Puits carré	AB349	150
38-2018-00243	A3	Alta/Alstom	AB368	130
38-2018-00244	A6	Brouettes	AB369	Non équipé
38-2018-00245	M2	Local Pompes	AB369	8
38-2018-00246	M1	Lapins	AB369	Non équipé
38-2018-00247	P3	Hangar	AB373	150

Le forage Thuyas est déjà autorisé par l'arrêté n°**38-2018-0072-DDTSE02**.

Le forage Henri est déjà autorisé par l'arrêté n°38-2018-072-DDTSE01.

Les 16 autres forages sont autorisés par le présent arrêté.

L'activité est autorisée à prélever les volumes suivants dans la nappe des alluvions de la plaine de Bièvre Valloire :

Volume annuel maximum	Débit instantané maximum
16 950 000 m ³ /an	537 L/s

Volume annuel moyen sur 7 ans	Débit instantané moyen sur 7 ans
15 388 000 m ³ /an	488 L/s

L'exploitant est tenu de vérifier chaque année le respect du volume moyen disponible annuel sur la base des 7 années précédentes.

Ces volumes pourront être modifiés par arrêté complémentaire pour être mis en compatibilité avec les dispositions du SAGE Bièvre Liers Valloire.

Article 2.3 : Articulation des prélèvements

Il est interdit de prélever dans les eaux souterraines lorsque les sources suffisent à l'alimentation des bassins. Le prélèvement dans les eaux souterraines remplace celui dans les eaux superficielles et n'est pas un complément.

Article 2.4 : Suivi des volumes prélevés dans la nappe

Conformément à l'article R.214-57 du code de l'environnement, le bénéficiaire devra équiper ses points de prélèvements d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés.

Pour les prélèvements dans la nappe, ces compteurs doivent être situés sur chacun des forages. Le pétitionnaire s'équiper de compteurs télérelevables avant mai 2021.

En application de l'article R.214-58 du code de l'environnement, le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- Par forage : le numéro d'index, le cumul des volumes prélevés par an, au pas de temps mensuel jusqu'en mai 2021 puis en temps réel,
- Pour l'ensemble des forages : volume total prélevé et analyse en rapport avec les années précédentes,
 - Les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
 - Les incidents survenus dans l'installation des forages, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Ce registre sera adressé et communiqué au Préfet (service police de l'eau et inspection des installations classées) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

Un contrôle sera effectué par un organisme extérieur de contrôle, à la charge du bénéficiaire, une fois par an. L'organisme de contrôle doit être validé au préalable par le service police de l'eau. Le résultat des contrôles devra être transmis au service police de l'eau au plus tard un mois après la réalisation du contrôle.

Article 2.5 : Suivi des débits des cours d'eau et des sources

En application du SAGE Bièvre Liers Valloire, le pétitionnaire participera à la réalisation de l'étude ainsi qu'à la mise en place des stations de mesure des débits des cours d'eau et des sources.

TITRE 3. REJETS

Article 3.1 : Points de rejets

Les rejets des eaux issues de la pisciculture sont effectués en 2 points : un principal dans l'Oron et un secondaire dans le Bief de la Cour.

Article 3.2 : Paramètres de l'eau rejetée

Dans l'attente de la réalisation de l'étude de faisabilité et de la fixation par arrêté complémentaire de nouveaux niveaux de rejets, les concentrations maximales caractérisant le rejet au milieu seront :

Paramètres		Concentration maximale en mg/L sur 24h
Matières en suspension	MES	10 mg/L
Demande biologique en oxygène	DBO5	5 mg/L
Ammonium	NH ₄ ⁺	1 mg/L
Phosphates	PO ₄ ³⁻	0,5 mg/L
Nitrites	NO ₂ ⁻	0,3 mg/L

En complément, il est demandé de respecter les règles suivantes :

Paramètres	Valeurs
Température	Inférieure à 25 °C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Taux de saturation en oxygène dissous	Supérieur ou égal à 70 %
Couleur	La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur
Substances capables d'entraîner la destruction du poisson	L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.
Odeur	L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

Le respect de ces valeurs devra être respecté dès la notification de l'arrêté.

Article 3.3 : Étude de faisabilité du traitement des effluents

Le bénéficiaire fait réaliser une étude technico-économique pour déterminer la faisabilité d'un traitement de ses effluents à un niveau compatible avec les flux admissibles par le milieu récepteur (en prenant donc compte de la dilution). L'exploitant dispose d'un an à compter de la notification de l'arrêté pour faire réaliser l'étude.

Les flux admissibles se définissent au point de mélange des effluents rejetés, en condition d'étiage (QMNA5), et au regard des concentrations maximales des différents paramètres physico-chimiques permettant le respect du bon état écologique du milieu récepteur, conformément aux principes de la Directive Cadre sur l'Eau. Quatre étapes sont nécessaires pour le diagnostic :

- caractériser finement les flux polluants
- caractériser l'état du milieu récepteur (volume + qualité),
- en déduire les objectifs d'abattement de la pollution pour l'atteinte du bon état du milieu récepteur,
- déterminer la faisabilité des traitements.

Cette étude devra s'accompagner de la proposition retenue par le bénéficiaire en matière de traitement de ses effluents (ou, plus généralement, de réduction des émissions de flux à un niveau compatible avec le bon état du milieu récepteur) et d'un calendrier et/ou échéancier pour sa réalisation si nécessaire. Conformément à la Directive Cadre sur l'Eau, le bon état du milieu récepteur devra être atteint pour 2027 : le bénéficiaire dispose donc de 7 ans au maximum pour l'atteinte des objectifs sus-cités.

Cette étude sera transmise au Préfet de l'Isère (service police de l'eau et inspection des installations classées).

Dans un objectif de préservation des masses d'eau, cette étude devra être réalisée dans le délai prévu. A défaut, l'exploitant devra respecter les paramètres suivants :

Paramètres		Concentration maximale en mg/L sur 24h
Phosphate	PO_4^{3-}	0,3 mg/L
Ammonium	NH_4^+	0,5 mg/L

Article 3.4 : Suivi de la qualité de l'eau

Le bénéficiaire mettra en place un suivi de ces paramètres par le biais de trois points de prélèvements :

- un dans les sources de l'Oron en aval,
- un sur l'Oron,
- un en aval de la confluence des eaux rejetées avec la Raille.

Ces points sont situés à une distance inférieure à 300 mètres des points de rejet.

L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance de ses rejets selon les fréquences d'analyses minimales suivantes :

Paramètres		Fréquence d'analyse minimale
Matières en suspension	MES	Trimestrielle
Demande biologique en oxygène	DBO5	Trimestrielle
Ammonium	NH ₄ ⁺	Tous les 15 jours en période d'étiage, mensuelle sinon
Phosphates	PO ₄ ³⁻	Trimestrielle
Nitrites	NO ₂ ⁻	Tous les 15 jours en période d'étiage, mensuelle sinon

Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides. Les résultats d'analyses sont consignés dans un registre dès la notification de l'arrêté. Les relevés devront être transmis trimestriellement au service d'inspection des installations classés et annuellement au service de police de l'eau à chaque fin d'année civile. Le registre devra être tenu à leur disposition.

L'exploitant fait réaliser les analyses de ces mêmes paramètres par un laboratoire agréé au moins une fois par an.

Les rejets aqueux de l'installation peuvent faire l'objet de contrôles inopinés par l'inspection. Les frais inhérents aux prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 4. PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 4.1 : Grilles de séparation

La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval sept grilles fixes et permanentes au total la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le milieu naturel (Sources des fontaines, Oron, Bief de la Cour et Canal de la Raille). La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres.

Article 4.2 : Moyens de défense incendie

Le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et validés par le SDIS, notamment :

- des bassins d'aspiration permettant de fournir un débit supérieur à 120 m³/h. Ces bassins sont accessibles aux moyens de secours à une distance inférieure à 200 mètres des risques,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et des lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une descriptions des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.

Les bâtiments sont desservis par des voies engins de largeur supérieur à 3,5 mètres, sur le demi-périmètres au moins de chaque bâtiment.

L'installation dispose également d'un plan de défense incendie validé par le service départemental d'incendie et de secours. L'exploitant est responsable de sa mise à jour.

Article 4.3 : Épandage

En matière d'épandage, l'exploitant est tenu de se conformer à la section IV « Épandage » de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les boues d'épuration des eaux de la pisciculture sont épandues selon le plan d'épandage joint au dossier.

La conformité aux paramètres cités à l'annexe VII.c.1 de l'arrêté du 2 février 1998 des boues destinées à l'épandage devra être vérifiée par un laboratoire agréé :

- avant chaque campagne d'épandage, soit au moins deux fois par an,
- lorsque des changements de procédé ou de traitement sont susceptibles de modifier leur qualité.

Une analyse de sol doit être réalisée sur chaque parcelle de référence au minimum tous les 10 ans, conformément aux paramètres cités à l'annexe VII.c.2 de l'arrêté du 2 février 1998.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 4.4 : Restrictions sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant est tenu de respecter les restrictions suivantes :

Dès la vigilance	Tous les 15 jours, le bénéficiaire doit communiquer au service police de l'eau et au service d'inspection des installations classées en charge de la sécheresse : - les relevés piézométriques indiquant le niveau de la nappe, - le fonctionnement de la pisciculture : la façon dont est alimentée et le niveau des sources, - les mesures prises permettant l'économie d'eau.		
Dès l'alerte	Diminution des prélèvements à hauteur de		
	512 L/s	44 232 m3/jour	309 624 m3/semaine
Dès l'alerte renforcée	Diminution supplémentaire des prélèvements à hauteur de		
	480 L/s	41 472 m3/jour	290 304 m3/semaine
Dès la crise	S'appliquent à minima les restrictions prévues en alerte renforcée et les prélèvements d'eau de l'exploitation seront limités à un débit précisé par un arrêté préfectoral spécifique.		

Le bénéficiaire peut se référer aux sites <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr> ou <http://www.isere.gouv.fr/> pour s'informer sur les arrêtés sécheresse en vigueur.

Article 4.5

Les inspecteurs de l'environnement auront libre accès aux installations visées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 4.6

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 4.7

Conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE 5. MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 5.1

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet de l'Isère la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur du site, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet de l'Isère un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 5.2 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Beaufort et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Beaufort pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP), service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5.3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5.4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et le maire de Beaufort sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « S.A.S.LES FILS DE CHARLES MURGAT ».

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Philippe PORTAL